

Repères, Novembre, 2022

Isabelle HUDON\*

Commentaire sur la décision Gagnon c. Intact Compagnie d'assurance – Prête-nom et intérêt d'assurance

## Indexation

**ASSURANCES** ; FORMATION ET CONTENU DU CONTRAT ; DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DU PRENEUR EN ASSURANCE TERRESTRE ; NULLITÉ DU CONTRAT ; DOMMAGES ; BIENS ; SINISTRE ET PAIEMENT DE L'INDEMNITÉ ; INTÉRÊT D'ASSURANCE ; **FAILLITE ET INSOLVABILITÉ** ; BIENS DU FAILLI ; CHOSES NON POSSESSOIRES ; DROIT D'ACTION DU FAILLI

## TABLE DES MATIÈRES

### [INTRODUCTION](#)

### [I– LES FAITS ET LES PROCÉDURES](#)

### [II– LA DÉCISION](#)

### [III– LE COMMENTAIRE DE L'AUTEURE](#)

### [CONCLUSION](#)

## Résumé

*L'auteure commente cette décision dans laquelle la Cour supérieure rejette la demande d'indemnisation présentée par l'assurée Gagnon contre Intact, compte tenu principalement de l'absence d'intérêt d'assurance dans l'immeuble assuré.*

## INTRODUCTION

Même si la notion d'intérêt d'assurance est interprétée avec souplesse par les tribunaux, il est tout de même requis par l'article [2481](#) C.c.Q. que l'assuré puisse subir un préjudice direct et immédiat à la suite de la destruction du bien assuré.

La Cour supérieure, dans la décision *Gagnon c. Intact Compagnie d'assurance*<sup>1</sup>, conclut qu'un simple prête-nom qui n'est pas propriétaire de l'immeuble assuré ne possède pas un tel intérêt, rendant le contrat nul *ab initio*.

## I– LES FAITS ET LES PROCÉDURES

Ce litige origine d'un incendie survenu le 11 mars 2017 ayant endommagé l'immeuble assuré. Cet immeuble a été acheté par Gagnon le 21 juin 2011. Lors de son enquête à la suite de l'incendie, Intact découvre que Gagnon n'est pas la véritable propriétaire de l'immeuble puisqu'il appartient plutôt à sa fille Patry, en raison, entre autres, d'une contre-lettre intervenue entre Gagnon et Patry le 21 juin 2011, même jour que l'achat.

Intact découvre également que Gagnon a omis de déclarer des circonstances pertinentes au risque, soit l'existence d'un créancier hypothécaire de second rang, le non-renouvellement d'une police par un assureur antérieur et une période pendant laquelle l'immeuble n'était couvert par aucune assurance.

Intact refuse donc d'indemniser Gagnon, ce qui conduit cette dernière, de même que sa fille Patry, à introduire un recours à l'encontre d'Intact mais également du courtier Boulianne et de la compagnie AGS Gingras Assurance Itée. Le présent commentaire ne vise que le recours à l'encontre d'Intact. Soulignons cependant que le recours contre Boulianne et AGS a également été rejeté, en l'absence de toute faute de leur part.

## II– LA DÉCISION

Après une analyse de l'ensemble de la preuve, le tribunal conclut que « la situation de prête-nom se révèle non équivoque »<sup>2</sup>. Malgré le titre de propriété officiel au nom de Gagnon, c'est bel et bien Patry qui est l'unique propriétaire de l'immeuble.

L'assurance a malgré tout été obtenue au nom de Gagnon. Jamais Patry n'a requis d'assurance à son nom. La situation de prête-nom n'a jamais été dévoilée au courtier ni à Intact. En fait, lors de sa rencontre avec le courtier, Patry précise même qu'elle s'occupe des assurances de l'immeuble de sa mère Gagnon, cette dernière ne pouvant se déplacer pour des raisons de santé. Le courtier prend même la peine de téléphoner à Gagnon qui lui mentionne que c'est sa fille qui s'occupe des assurances.

Ce n'est qu'après l'incendie du 11 mars 2017, lors d'un interrogatoire statutaire mené par l'avocat d'Intact, que Patry admet l'existence de la contre-lettre. C'est uniquement à ce moment qu'Intact découvre l'identité du réel propriétaire de l'immeuble.

Avant de rendre sa décision, le tribunal rappelle l'importance de la bonne foi dans le domaine des assurances :

Faut-il le rappeler, les déclarations de toute personne sollicitant de l'assureur doivent s'imprégner du plus haut degré de bonne foi et tout doit être révélé, sous peine de fatalité du contrat consenti.<sup>3</sup>

Gagnon n'ayant aucun intérêt d'assurance dans l'immeuble, le contrat est annulé par application de l'article [2484](#) C.c.Q. Par ailleurs, si la situation de prête-nom avait été dévoilée, la preuve démontre qu'il y aurait eu refus d'assurer.

En matière d'assurance de dommages, le critère de l'intérêt assurable renvoie à un réel intérêt pécuniaire dans le bien assuré.

À cet égard, un prête-nom ne présente aucun intérêt assurable, car il ne peut subir un préjudice direct et immédiat de la perte de ce bien.<sup>4</sup>

La preuve démontre également que si tous les faits pertinents avaient été déclarés, Intact aurait mené une investigation plus poussée au moment de l'acceptation du risque.

Quant à Patry, elle n'a bien entendu aucun recours à faire valoir contre Intact, n'ayant aucune relation contractuelle avec l'assureur. Le recours contre le courtier Boulianne et AGS est également rejeté puisqu'ils n'ont commis aucune faute dans le traitement de ce dossier. Par ailleurs, le tribunal conclut qu'à la suite de sa faillite, Patry ne possède pas la capacité d'ester en justice<sup>5</sup>.

Finalement, Gagnon est tenu de rembourser à Intact le montant de 166 039,55 \$ qu'elle a payé au créancier Banque Royale du Canada. En effet, dans les circonstances, Intact est subrogé dans les droits de la Banque contre Gagnon. Patry échappe cependant à cette condamnation « en raison de l'absence de responsabilité contractuelle »<sup>6</sup>.

### III– LE COMMENTAIRE DE L'AUTEURE

Au-delà de la situation de prête-nom qui a conduit à la nullité du contrat pour absence d'intérêt d'assurance, on perçoit très bien, à la lecture de la décision, que la juge de la Cour supérieure ne croit aucunement Gagnon et Patry. Elles ont tenté de nier, jusqu'à la fin, que Patry était la réelle propriétaire de l'immeuble, en avançant de nombreuses explications auxquelles la juge n'a pas donné foi.

Quant à l'omission de déclarer des faits pertinents, dont le deuxième créancier hypothécaire et le non-renouvellement d'une police par un assureur antérieur, le tribunal n'en tire aucune conclusion. Nous croyons cependant que même si Intact n'a pas démontré que ces circonstances auraient conduit à un refus d'assurer, la mauvaise foi qui transparaît du dossier aurait pu mener également à la nullité du contrat plutôt qu'à l'application de l'indemnité proportionnelle prévue à l'article [2411](#) C.c.Q.

### CONCLUSION

Depuis la célèbre décision [Kosmopoulos](#)<sup>7</sup>, qui est citée par la Cour supérieure au paragraphe 85 du jugement, peu de décisions ont traité de l'intérêt d'assurance. En effet, les cas d'absence totale d'intérêt sont beaucoup plus rares en retenant la conception moderne exigeant uniquement qu'un préjudice réel et immédiat puisse être causé à l'assuré si le bien faisant l'objet du contrat est endommagé (critère de la certitude raisonnable).

Non seulement le simple prête-nom, comme en l'espèce, ne répond pas à cette exigence, mais la nullité aurait également pu être prononcée en appliquant les principes applicables lors de la déclaration initiale de risque (art. [2408](#) à [2411](#) C.c.Q.).

D'une part, Intact a démontré qu'il y aurait eu refus d'assurer si la situation de prête-nom avait été divulguée. D'autre part, d'autres éléments pertinents au risque ont été omis. Le contrat aurait également pu être annulé sur cette base, à condition de prouver la mauvaise foi de l'assuré, ou que l'assureur Intact aurait refusé d'assurer si toutes les circonstances pertinentes lui avaient été dévoilées.

---

\* M<sup>e</sup> Isabelle Hudon, Ad.E., LL.M., est chargée d'enseignement à l'Université Laval et avocate-conseil chez Tremblay Bois Mignault Lemay.

[1.](#) 2022 QCCS 3260, [EYB 2022-474559](#).

[2.](#) Par. 50 de la décision commentée.

[3.](#) Par. 69 de la décision commentée.

[4.](#) Par. 84 de la décision commentée.

[5.](#) Cette question est traitée aux par. 90 à 102 de la décision commentée.

[6.](#) Par. 105 de la décision commentée.

[7.](#) *Kosmopoulos c. Constitution Insurance Co.*, [1987] 1 R.C.S. 2, [EYB 1987-68613](#).

Date de dépôt : 15 novembre 2022

Éditions Yvon Blais, une société Thomson Reuters.

©Thomson Reuters Canada Limitée. Tous droits réservés.